
A F F I C H E S

D E

L A C O M M U N E D E P A R I S .

Suite de la séance du 12 Ventose, l'an 2^{me} de la République Française, une & indiv.

LE conseil-général ajourne à demain, aussitôt après la lecture du procès-verbal, la discussion sur la délivrance des certificats de civisme aux citoyens pensionnaires de l'état, pour connoître si ces pensionnaires ont mérité, par les services qu'ils ont dû rendre à la République, que la patrie soit reconnoissante à leur égard.

Un membre expose que le citoyen Busley, envoyé à l'administration de police sur l'inculpation faite contre lui de ne jamais assister aux séances de sa section et d'aimer mieux s'amuser au café, gémit depuis un mois dans la prison. Je déclare, dit ce membre, que ce citoyen a toujours bien rempli les fonctions de garçon du bureau dont je suis chef, que le zèle qu'il a toujours apporté à remplir ses devoirs, lui mérite que le conseil prenne en considération sa demande en liberté et l'obtention de son certificat de civisme. Après quelque discussion le conseil rapporte son arrêté qui renvoie l'arrestation dudit citoyen

Busley, & ne préjugant rien sur son certificat de civisme, en ajourne la discussion.

Sur la plainte de plusieurs citoyennes revendeuses de légumes présentée au corps municipal, & par lui renvoyée à l'administration des subsistances, cette administration a fait un rapport & donné ses conclusions au corps municipal qui les a adoptées.

Lecture faite au conseil-général, il a confirmé l'arrêté du corps municipal, tendant à ce que le règlement sur la police des marchés, soit réimprimé & affiché de nouveau, avec injonction au commandant-général & aux commissaires de police, d'y tenir la main chacun en ce qui les concerne.

Le conseil renvoie au comité de correspondance un discours sur l'anniversaire de la mort du dernier tyran, pour en faire un rapport.

Un membre annonce que l'administration de police, en vertu d'un arrêté du conseil-général qui défend l'exposition sur les places

publiques de ces animaux féroces & carnassiers, a fait transporter au Muséum national d'histoire naturelle, huit de ces animaux; que ces huit ne paroissent pas devoir être compris dans cet arrêté, puisqu'ils sont animaux domestiques, & qu'ils ne peuvent servir à l'avancement des connoissances sur l'histoire naturelle.

Sur la proposition d'un membre, le conseil-général arrête, que sans déroger à son précédent arrêté, lorsqu'il sera envoyé au Muséum national des animaux qui ne paroîtront pas y devoir occuper une place, l'administration de police, d'après le rapport des professeurs dudit Muséum, en disposera comme bon lui semblera.

Séance du 13 Ventose.

Le comité révolutionnaire de la section de Brutus, fait part au conseil d'une proclamation qu'il a faite dans son arrondissement tendante à calmer les inquiétudes sur la disette factice des denrées de première nécessité.

Le conseil arrête mention au procès-verbal et insertion aux affiches.

Le président donne lecture d'une lettre du comité de surveillance du département, contenant un rapport sur les manœuvres perfides, dont les marchands de vin se sont servi pour mixtionner les liqueurs & vins, avec du plomb, poiret, &c.

Ce rapport annonce les noms des différents

marchands empoisonneurs, & donne des détails sur la nature de leurs délits.

Sur la motion d'un membre, le conseil-général renvoie toutes ces dénonciations par-devant le tribunal municipal, pour s'en occuper à la prochaine séance.

Un membre demande, & le conseil-général arrête, que quintidi prochain une députation se transportera à la Convention nationale, pour y demander une loi rigoureuse contre les lâches empoisonneurs du peuple, qui mixtionnent les liqueurs & les vins.

Un membre observe que malgré les mesures prises par la commune, on continue de tuer des vaches pleines, & que des veaux mornés & plusieurs autres morceaux de viande, ont été trouvés dans la rivière. Il demande, & le conseil arrête, que les commissaires nommés pour aller quintidi demander une loi rigoureuse contre les citoyens qui mixtionnent le vin, seront aussi chargés de demander une loi sévère contre les scélérats qui cherchent à anéantir l'espèce, en tuant des vaches pleines.

Un membre se plaint qu'on vend toujours la viande au-dessus du maximum; il annonce que n'en ayant pu avoir qu'au prix de 20 sous, il en a manqué parce qu'il n'a pas voulu violer la loi.

Renvoyé à l'administration de police.

Un membre fait un rapport sur un citoyen de 17 ans. qui, maltraité par son père, a quitté la France pour aller à Cologne se perfectionner dans sa profession de pâtissier; que là

il a ignoré les loix ; que , rentré en France par le département des Ardennes , il a été arrêté comme émigré , & se trouve dans le cas d'éprouver toute la rigueur de la loi.

Sur sa demande , le Conseil arrête que toutes les pièces relatives à ce rapport & le rapport même , seront communiqués à l'agent national qui les examinera , & fera part au conseil-général de ses observations le plus promptement possible.

Sur la motion d'un membre qui s'est plaint de ce que les mesures prises sur les jardins de luxe , pour les mettre en culture , n'étoient pas encore assez promptes , & qu'on s'exposoit à perdre le temps favorable.

Le conseil-général autorise la commission des jardins à se transporter au département , avec les recensemens qu'ils ont déjà reçus de différentes sections , pour y presser la mise en culture de toutes les terres de luxe.

En exécution d'un précédent arrêté du conseil , la discussion s'ouvre sur les moyens d'empêcher que des certificats de civisme ne soient accordés aux pensionnaires de l'ancien régime , qui , n'ayant rien fait pour la patrie , en retirent pourtant des sommes considérables.

Plusieurs membres développent les dangers de fournir à l'existence onéreuse au gouvernement de tous ces égoïstes perfides qui n'attendent que l'occasion de tourner contre la République les armes qu'elle leur procure par ses bienfaits.

La demande est faite que ces derniers pensionnaires soient tenus de montrer non-seulement qu'ils n'ont rien fait contre la révolution , mais qu'aucontraire ils ont travaillé pour elle , & que faute de preuves , leurs certificats de civisme soient ajournés indéfiniment.

Après de longs débats , la discussion est fermée.

Le conseil-général considérant que le plus grand nombre des pensions actuellement existantes , malgré les réductions qu'elles ont éprouvées , sont encore pour la plupart accordées aux ennemis de la révolution , aux anciens valets du tyran , des ministres & de leurs fauteurs & satellites.

Que la loi bienfaisante qui a accordé aux conseils-généraux le droit de censure de tous ceux qui s'y présentent pour avoir des certificats de civisme , doit recevoir l'application la plus stricte comme la plus sévère à l'égard de ces parasites qui rongent le trésor national , qui , plus que suffisamment partagés la plupart des dons de la fortune , n'ont pas rougi de se ranger au nombre de ceux qui veulent dévorer la substance du peuple , & les ressources de la République.

Considérant , enfin , qu'il n'est entré dans la lettre , comme dans l'esprit de la loi sur les pensions , de les accorder qu'aux véritables talens , aux vertus éminentes , & aux services individuels qui ont véritablement tourné au profit de la nation.

Arrête , qu'à l'avenir quand un pensionnaire

se présentera pour obtenir un certificat de civisme, le président l'interpellera sur les causes & les motifs de sa pension, ainsi que sur les services qu'il prouvera avoir rendus à la révolution;

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, envoyé au département & aux 48 sections,

L'auteur de la pièce intitulée *Congrès des Rois*, contre laquelle il a été fait une dénonciation, envoie au conseil sa justification. Le président observe que l'administration de police est chargée de faire un rapport à cet égard; il demande, en conséquence, & le conseil arrête, le renvoi de cette justification à l'administration de police, pour être fait sur la pièce & sur la justification, un rapport.

La société populaire de Mutius-Scévola demande un mode uniforme pour l'inhumation des citoyens décédés.

Un membre demande que l'administration des travaux publics soit invitée à envoyer aux sections, les principaux arrêtés de son rapport sur les inhumations.

Un autre membre demande, & le conseil arrête, que cette administration enverra dans huitaine, aux sections, les draps mortuaires aux couleurs nationales.

Le conseil-général entend la lecture d'un arrêté du comité de salut public, relatif à la négligence ou à la malveillance des ouvriers employés à la fabrication des armes, qui quittent leurs ateliers, & de l'arrêté du corps municipal qui en ordonne la prompte exécution.

Le conseil - général pour donner plus de publicité à l'arrêté du comité de salut public, nomme un de ses membres pour se retirer aussi-tôt au comité de division des armes, à l'effet de l'inviter à se charger de l'impression de cet arrêté important, & à vouloir bien en envoyer un nombre suffisant d'exemplaires à la commune.

Le citoyen Léonard Bourdon envoie au conseil une lettre & un décret de la Convention nationale, relatif aux orphelins. Le secrétaire-greffier donne lecture de l'un & de l'autre.

Un membre demande que ce décret soit envoyé aux 48 sections.

Un autre observe que cette loi y a déjà été envoyée. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Hauteur de la Rivière.

Le 13 du sixième mois, 5 pieds 6 pouces.
(Hauteur moyenne, 3 pieds 9 pouces.)

Signés, les commissaires rédacteurs, BLIN, PARIS & GUYOT.